PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEGENDRE-DELPIERRE

Chemin des Pélerins - ZI Sud
BP 51
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : IC260832/VAT20260366
Code AIOT : 0010000137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE implanté Zone Industrielle Sud Chemin des Pélerins 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 27/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGENDRE-DELPIERRE
- Zone Industrielle Sud Chemin des Pélerins 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010000137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Legendre-Delpierre est une plateforme logistique classée SEVESO Seuil Haut. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en extension et de modification des conditions d'exploitation du 17 août 2010, complété par un arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant mise à jour de la situation administrative et révision de l'étude de dangers.
Le site dispose également d'un arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2019 encadrant le stockage de produits défectueux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réserve d'eau 500 m3 extérieure au site	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.8.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	SGS : MMR / Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 4	Demande d'action corrective	3 mois
10	SGS : MMR / Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6 & 7	Demande d'action corrective	3 mois
14	Traçabilité des déclenchements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	3 mois
16	Compartimentage de la cellule n°3 lors de l'essai	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.3.2.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 17/09/2026, article R.515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Plan d'Opération	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Interne – Mesures de maîtrise	--------Annexe V-c		
4	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-------Annexe V-g	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-------Annexe V-d	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Existence d'un réseau de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
12	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.6.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Entretien / Maintien opérationnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
15	Reports d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'installer une réserve incendie de 500 m3 sous deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'eau 500 m3 extérieure au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] **- une réserve d'eau de 500 m³ située en dehors de l'établissement route de Roinville, dont l'accès et la mise à disposition sont établis par convention ;** **[...]** L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de coupure électrique, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le groupe motopompe incendie est pour cela secouru. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.
Constats : La réserve d'eau de 500 m³ située en dehors de l'établissement route de Roinville, dont l'accès et la mise à disposition étaient établis par convention avec la société PACCOR n'est plus utilisable depuis sa fermeture définitive en mai 2026. L'exploitant a accès à cette réserve et dispose d'une clé. Cependant, elle n'est actuellement plus entretenue depuis la fermeture de la société PACCOR et le bon remplissage du niveau ne peut donc pas être garanti. L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance le 15/09/2026 afin de mettre en place deux réserves souples de 250 m3 chacune au sein du site Legendre Delpierre, en remplacement du bassin de 500 m³. Aucune mesure compensatoire n'a été mise en place par l'exploitant depuis la connaissance de cette situation. **<u>Écart constaté :</u> la réserve d'eau de 500 m³ extérieure à l'établissement située route de Roinville n'est plus opérationnelle.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2026, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :
1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence […] ;
2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
[...]

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 24/03/2023 et du 19/11/2024)
Lors de l'inspection du 24 mars 2023 le POI présenté, en date de décembre 2022, ne disposait pas de procédure visant à :
- aider le directeur des opérations internes (DOI) à vérifier l'armement opérationnel du PC POI en matériel et personnel, après le déclenchement du POI;
- Identifier le personnel nécessaire à la réalisation des mesures d'intervention interne;
- assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Lors de l'exercice PPI le 27/09/23, le POI a été déroulé. il a été constaté l'existence de procédures de définition de différentes fonctions et qui peut les assurer (et lesquelles sont facultatives en fonction du personnel présent). Il a été constaté l'existence d'une procédure afin de s'assurer que des crayons, du papier, des chasubles d'identification des rôles sont disponibles dans les lieux identifiés comme le PC Exploitant. Il a été constaté l'existence d'une To-Do List affichée sur un tableau permettant de savoir qui doit faire telle action (par exemple fermer la vanne d'isolement du site, qui l'a fait et à quelle heure) et une cartographie des risques et zones d'effet impliquée en fonction du scénario d'incendie concerné par calques apposés sur le plan du site affiché sur un tableau. L'exploitant a contacté la société SOCOTEC le jour du PPI pour les prélèvements dans l'environnement. Cependant le jour de l'inspection du 19/11/2024, il a présenté un courrier de contractualisation de la prestation de prélèvements dans l'environnement en cas d'accident avec la société SÉCHÉ Environnement mais l'inspection des installations classées n'en a pas relevé les détails.

Ecart constaté : Le jour de l'inspection, il a été constaté que POI n'a pas été mis à jour : il date toujours de décembre 2022. Les procédures demandées existent mais ne sont pas intégrées dans le POI.

Constats du 17/09/2026 (date de la présente visite d'inspection)

L'exploitant a transmis le plan d'opération interne mis à jour en décembre 2025.
Il est complété des procédures identifiées manquantes dans le constat précédent et notamment :
- Définition des moyens de gestion post accidentel (remise en état, remédiation, dépollution) ;
- Existence d'une fiche réflexe Fonction logistique afin d'assurer la bonne mise en place des moyens matériels et humains demandés par le DOI ;
- Existence d'une fiche réflexe Fonction intervention qui cadre le rôle du personnel primo-intervenant.

CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne a été mis à jour et contient les éléments manquants précédemment identifiés. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 --------Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : C / Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Constats :

Rappel des constats précédents du 19/11/2024
Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022 décrit les évènements accidentels redoutés et les effets modélisés de ces accidents. Il recense et localise les différents moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Pour autant, les mesures à prendre pour maîtriser ces situations accidentelles ne sont pas clairement explicitées dans le POI. Le POI n'a pas été mis à jour.

Constats d'écart du 24 mars 2023 maintenu car le POI n'a pas été mis à jour.

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
L'exploitant a transmis le plan d'opération interne mis à jour en décembre 2025.
Celui ci intègre, pour chaque phénomène dangereux retenu dans l'étude de dangers, les causes, effets et mesures de prévention et de protection.
CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne a été mis à jour et contient les éléments manquants précédemment identifiés. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5--------Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : G / Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes.

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 24/03/2023 et 19/11/2024)
Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022 précise la présence de personnel formé pour toutes les situations d'urgence. Le POI n'a pas été mis à jour.
Demande du 24 mars 2023 maintenue : L'exploitant pourrait utilement compléter son POI en précisant les modalités de suivi en formation du personnel en charge de la mise en oeuvre du POI, et particulièrement après chaque mise à jour de ce document.

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
L'exploitant a transmis le plan d'opération interne mis à jour en décembre 2025.
Celui-ci intègre, dans la partie 4-2.10 consacrée à la formation du personnel, les modalités de suivi du personnel en charge de la mise en œuvre du document (encadrement Legendre-Delpierre).

CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne a été mis à jour et contient les éléments manquants précédemment identifiés. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5--------Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : D / Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte.

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 24/03/2023 et 19/11/2024)
[...]
L'exploitant a indiqué que dans la pratique la fonction intervention exploitation sera dans tous les cas assurée par la responsable QHSE
Le POI n'a pas été mis à jour sur ce point.
Écart constaté le 24/03/23 maintenu : Le POI n'a pas été mis à jour.

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
L'exploitant a transmis le plan d'opération interne mis à jour en décembre 2025.
Celui ci intègre, dans la partie 4-2.10 consacrée à la formation du personnel, les modalités de suivi du personnel en charge de la mise en œuvre du document (encadrement Legendre Delpierre).

CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne a été mis à jour et contient les éléments manquants précédemment identifiés. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI-Prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 24/03/2023 et 19/11/2024)
Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022, comporte un message type pour solliciter le prestataire chargé de mener les premiers prélèvements environnementaux. Des cartographies de points de prélèvements sont également intégrées dans le POI. Le POI n'a pas été mis à jour.

Écart constaté le 24 mars 2023 maintenu : le plan d'opération interne dans sa version de décembre 2022, ne précise pas :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
L'exploitant a transmis le plan d'opération interne mis à jour en décembre 2025.
Celui ci intègre, dans la partie 4-2.3 (p 85), les éléments suivants :

- substances recherchées en lien avec l'étude de dangers et les derniers guides méthodologiques
- détermination des points de prélèvements ;
- méthodes de prélèvements / analyses et équipements associés.
- identification de l'organisme compétent (SOCOTEC, contrat N°CEN-4)
Par ailleurs, les moyens de gestion post-accidentelle sont abordés dans la partie 4-2.4.

CONSTAT / CONCLUSION : Le plan d'opération interne a été mis à jour et contient les éléments manquants précédemment identifiés. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
(...)
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
(...)

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 19/11/2024)
L'exploitant a présenté le Q18 associé à la vérification de l'installation électrique en 2024.
Ce Q18 conclut que l'installation présente des risques d'incendie et d'explosion.
Les observations concernent :
- le non-fonctionnement d'un différentiel dans le local TGBT quai B
- le non fonctionnement d'un différentiel dans le bâtiment Annexe à l'entrée.

L'exploitant indique que ces différentiels ont été remplacés respectivement les 24 septembre et 2 octobre 2024 selon son tableau de suivi. Le prochain Q18 permettra de confirmer la bonne exécution de ces travaux.

Écart constaté : Le rapport de vérification Q18 présenté, antérieur aux travaux de remise en

conformité électrique de septembre et octobre 2024, ne permet pas de s'assurer que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
Consultation en séance du compte-rendu Q18 établi le 28/04/2026 (N° de rapport 124989009-002-1-Q18). La précédente visite a eu lieu le 19/05/2025.
Le rapport mentionne que la vérification porte sur l'ensemble de l'établissement avec coupure générale. Le rapport conclut que l'installation ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion.

CONSTAT / CONCLUSION : Le constat précédemment relevé est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 27/06/2025)
Selon l'exploitant, le système de sécurité incendie (SSI) et l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) de l'établissement font l'objet d'une vérification périodique semestrielle.

Le dernier rapport de vérification de chaque installation a été présenté à l'inspection des installations classées. Il s'agit des documents suivants :

- [1]. compte rendu de maintenance préventive de la société DEF consécutif à la visite de maintenance préventive du 10 au 20/06/2025 du système de sécurité incendie de l'établissement ;

- [2]. compte rendu de la société TYCO consécutif à la vérification périodique du 12/06/2025 de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement de l'établissement .

Concernant le système de sécurité incendie, l'organisme de vérification conclut dans son rapport [1] au bon état de fonctionnement du système. **Aucun élément dans le document ne traite du contrôle des reports d'alarme vers la société de télésurveillance.**

Concernant l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, l'organisme de vérification conclut dans son rapport [2] à l'absence de non-conformité à la règle APSAD R12.

Écart constaté : **Lors de la vérification périodique du 10 au 20/06/2025 du système de sécurité incendie (SSI), les reports d'alarme vers la société de télésurveillance n'ont pas été vérifiés.**

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
Réponse de l'exploitant par courrier du 24/10/2025
« Les alarmes sont bien transmises vers notre télésurveilleur. Ci-joint, copies des transmissions associées aux interventions de notre prestataire intervenant sur le SDI. »

Consultation en séance des documents suivants :
- Compte-rendu de visite périodique de maintenance du SSI (société DEF, rapport RC_WO-00622430 visite du 17 au 30/06/2026)
- Historique des reports d'alarme du 17 au 30/06/2026 (CinqSur5 télésurveillance)

En séance, la vérification des remontées de surveillance à la télésurveillance apparaît en commentaire dans certains rapports journaliers de la vérification périodique du 17/06/2026, ce qui démontre que le point a correctement été vérifié par le prestataire.

L'inspection des installations classées relève en séance que ce point est une vérification nécessaire lors des contrôles du SSI et doit apparaître systématiquement sur les rapports de visite périodiques.
Dans ce cadre, il apparaîtrait pertinent de faire évoluer le modèle de rapport pour y intégrer la vérification des reports d'alarme à la télésurveillance.

CONSTAT / CONCLUSION : Le constat précédemment relevé est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS : MMR / Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR / Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Documents consultés :
- Manuel SGS
- Procédure « Gestion des modifications »
- Fiche de gestion de modification GMAO BT 202614080000 : création réserve incendie 500 m³ - fin avril 2026

La fiche de gestion de modification aborde la démarche de l'exploitant pour le projet d'installation de deux réserves souples de 250 m³ afin de remplacer la réserve extérieure au site de 500 m³ située dans l'enceinte de la société PACCOR. La réserve n'est plus opérationnelle depuis la cessation d'activité en mai 2026 du site et l'absence d'entretien et de contrôle sur celle-ci.

Écart constaté :
Bien que l'exploitant ait suivi la procédure de gestion des modifications mise en place au titre du SGS, la question de l'indisponibilité de 500 m³ d'eau à partir du mois de mai 2026 n'a pas été étudiée et ce problème n'a pas été identifié. Aucune mesure compensatoire n'a donc été mise en place pour la prise en compte de la ressource en eau manquante.
L'exploitant n'a pas mis en place une procédure évaluant les impacts induits par une modification des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : SGS : MMR / Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6 & 7

Thème(s) : Risques accidentels, MMR / Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

6. Surveillance des performances
Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction
Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Documents consultés :
- Manuel SGS - version juin 2024 ;
- Revue de direction 2024-2025.

L'exploitant organise des réunions « sécurité » mensuellement avec le directeur de site, le responsable dépôt et le responsable sécurité. La revue de direction est organisée annuellement. Cependant, le contenu attendu d'une revue de direction n'est pas défini.

La revue de direction utilise-t-elle comme données d'entrée :

- **le bilan du retour d'expérience ?**

L'exploitant intègre le retour d'expérience issus des exercices POI ou PPI réalisés sur le site.
En outre, la revue de direction 2024-2025 intègre l'étude d'un évènement issu de la base ARIA .

L'inspection des installations classées relève qu'il serait opportun d'étudier davantage de scénarios afin d'alimenter la revue de direction.
L'exploitant indique une difficulté à trouver des évènements impliquant des structures de même typologie que le site Legendre-Delpierre d'Auneau.

- **la surveillance des performances du SGS ?**

L'exploitant ne définit pas d'objectifs quantifiables et d'indicateurs de mesure de la performance ou de l'atteinte des objectifs du SGS (ou de la PPAM).
À ce titre, l'évaluation périodique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité prévue aux points n°6 « surveillance des performances » et n°7 « audits et revues de direction » de l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 modifié ne peut pas être assurée.

- **les audits ?**

Des audits Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement sont réalisés à minima 1 fois par an par le service QHSE du Groupe Legendre.
La revue de direction 2024-2025 n'intègre pas d'audit comme donnée d'entrée.

Écarts constatés :

- **L'exploitant n'a pas défini d'objectifs quantifiables dans son système de gestion de la sécurité en déclinaison de sa politique de prévention des accidents majeurs.**
- **L'exploitant n'a pas mis en place les outils d'évaluation permanente de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.**
- **En conséquence, l'exploitant n'évalue ni la PPAM, ni l'efficacité et l'adéquation de son SGS ;**
- **La revue de direction 2024-2025 n'intègre pas d'audit comme donnée d'entrée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Existence d'un réseau de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. »

« A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours …). (…/…)

Constats :

Documents consultés en séance :
- liste des détecteurs présents sur le site donnant la nature de ces détecteurs (MAJ 21/12/2021)
- plan de localisation des détecteurs (MAJ 21/12/2021)

Sur le terrain, contrôle par sondage du détecteur Z 102 - ref n°70 situé dans la cellule n°3 du bâtiment A.
Il a été vérifié :
- la cohérence entre son emplacement matérialisé sur le plan et son emplacement réel dans la cellule ;
- l'identification correcte du détecteur sur la centrale SSI en cas de déclenchement lors d'un essai.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bâtiments et des cellules de stockage est équipé un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments A, B et C est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Constats :

Rappel des constats précédents (VI du 19/11/2024)
Le système de détection d'incendie a fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement les 5 décembre 2023 et 11 juin 2024. Le jour de l'inspection la centrale de détection d'incendie indiquait que la zone Z140/A40 est en dérangement et que les détecteurs sont hors-service dans la cellule 7 de l'annexe.
Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé suite à l'intervention du 8 février 2024. Le rapport conclut à la conformité de l'ensemble des portes coupe-feu. Cependant, il a été constaté que les portes coupe-feu 13.3, 13.6 et 13.7 ne portent pas de marquages attestant de la vérification de leur bon fonctionnement en 2024 dans le bâtiment D. Ces portes ont fait l'objet d'un contrôle par la société NFI les 14 et 15 novembre 2024 qui conclut à leur bon fonctionnement.

Écart constaté : la centrale de détection d'incendie n'est pas pleinement opérationnelle et certaines portes coupe-feu du bâtiment D ne portent pas de marquage attestant de leur bon fonctionnement en 2024.

Constats du 17/09/2026(date de la présente visite d'inspection)
Le jour de la visite, le système de détection incendie est en maintenance par le prestataire.
L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le dernier compte-rendu de la visite de maintenance du SSI réalisée du 17 au 30/06/2026. Le compte rendu conclut que le système est opérationnel, sans réserve. Les tests des asservissements ont bien été menés.
Un essai sur le système de détection incendie et le test des asservissements associés a par ailleurs été réalisé le jour de l'inspection. Cet essai est satisfaisant et fait l'objet d'une fiche dédiée dans le présent rapport d'inspection (PDC N°16 : reports d'alarme).
La vérification du marquage sur les portes coupe-feu 13.3, 13.6 et 13.7 n'a pas été contrôlée le jour le 17/09/2026.

CONCLUSION : Le constat précédemment relevé est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien / Maintien opérationnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55
« Surveillance et réseau de détecteurs. »
(,,,/,,,)

« [...] Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps..
(.../...)

Constats :

Consultation en séance :
- Fiche de suivi des détecteurs par zone et historique des vérifications.
- application de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

L'inspection des installations classées a sélectionné, à partir de la dernière étude de dangers du site du 28/01/2025, la mesure de maitrise de risque instrumentée « Détection incendie de l'établissement ».
L'exploitant assure le suivi de maintenance et de vérification avec la GMAO.

Les éléments de cette mesure de maîtrise des risques et les périodicités de maintenance sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la chaîne de la MMRi	Périodicité définie dans les procédures ou dans l'EDD	Mise en œuvre constatée le jour de la visite d'inspection
Détecteurs optiques linéaires de fumées Reports alarme	Test semestriel (cf EDD)	Date des deux derniers contrôles individuels (GMAO) • 15-18/12/2025 • 17/06 au 06/07/2026 Le dernier contrôle (2026) conclut au bon fonctionnement du système. La fréquence d'un contrôle par semestre est par ailleurs respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des déclenchements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55
« Surveillance et réseau de détecteurs. »
(,,,/,,,)

« L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
(…/…)

Constats :

L'ensemble des déclenchements des détecteurs du site est suivi par le report d'alarme via une société de télésurveillance.
Cependant, l'exploitant ne tient pas d'enregistrement formalisé à son niveau des déclenchements des détecteurs contenant a minima l'identification du détecteur et de la cause du déclenchement ainsi que les actions préventives / correctives associées.

Écart constaté : L'exploitant ne tient pas d'enregistrement du déclenchement des détecteurs et des actions préventives / correctives associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Reports d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55
« Surveillance et réseau de détecteurs. »
(,,,/,,,)

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
(…/…)

Constats :

D'après l'étude de dangers du site dans sa dernière version (28/01/2025), sur l'ensemble des bâtiments, la détection est assurée par un réseau d'au minimum 2 détecteurs.
Ce système de double détection est automatique et ne nécessite aucune intervention humaine. Il est constitué d'une centrale d'alarme située dans le conteneur incendie et d'un report dans le local Sécurité des bureaux.

Il a été procédé lors de la visite du 17/09/2026 à un essai par sondage sur l'un des détecteurs optiques de la cellule n°3 du bâtiment A (Z 102 - ref n°70). Le principe du test est de couvrir le détecteur afin d'interrompre le faisceau partagé avec l'autre détecteur (N°71).

Lors du test, il est constaté quelques secondes après le démarrage de l'essai :
- le retentissement de la sirène d'évacuation générale du site ;
- la fermeture immédiate des portes coupe-feu coulissantes de la cellule ;
Les asservissements associés au système de détection incendie se sont donc correctement déclenchés.

Après l'essai réalisé en matinée, l'inspection a vérifié les reports d'alarme suivants :
- Transmission à la centrale d'alarme située dans le conteneur incendie :
Il est noté la présence de deux alertes : alarme feu Bat AB avec identification du détecteur Z102 et alarme d'évacuation générale.

- Transmission vers PC de télésurveillance
[Des éléments sont portés dans la partie "informations confidentielles" du présent rapport].

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Compartimentage de la cellule n°3 lors de l'essai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux et compartimentage
[...]
De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.
[...]
Ce compartimentage doit également permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions définies ci-après :
R : capacité portante

E : étanchéité au feu
I : isolation thermique
Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).
[...]

7.3.2.1.1 Bâtiments A et Annexe

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- les toitures et couvertures sont réalisées avec des matériaux incombustibles (de classe A1 ou A2s1d0) ;
- les parois de la cellule 2 du bâtiment A sont REI 120 ;
- les portes communicantes des cellules sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis au système de détection automatique incendie, pouvant être commandées manuellement de l'intérieur de chaque cellule ;
La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Constats :

Il a été procédé lors de la visite du 17/09/2026 à un essai par sondage sur l'un des détecteurs optiques de la cellule n°3 du bâtiment A (Z 102 - ref n°70).

Lors du test, il est constaté quelques secondes après le démarrage de l'essai ;
- le retentissement de la sirène d'évacuation générale du site ;
- la fermeture immédiate des portes coupe-feu coulissantes de la cellule ;
- **la porte piéton reste en position ouverte (présence d'un cale porte)**

Écart constaté : la porte piéton reste en position ouverte lors de l'essai des asservissements de la cellule (présence d'un cale porte) : à ce titre, le compartimentage de la cellule n'est pas assuré correctement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours